L'IMPRIMERIE DE L'ABEILLE

Est située rue Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS:

DIX PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance: on ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra renoncer à son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du trimestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS et on ne les admet pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

NOUVELLES DIVERSES.

BIOGRAPHIE DU MARECHAL MORTIER.

Nous donnons à nos lecteurs un court notice biographique du vieux maréchal Mortier, le chevalier sans peur et sans reproche des armées françaises qui vient de succomber sous le plomb d'un assassin.

Edouard Adolphe Casimir Joseph Mortier, duc de Trévise, né à Cambray en 1768, respecté par les boulets ennemis pendant trente années d'une guerre acharnée contre toutes les puissances de l'Europe, vient de succomber sous les coups mal dirigés d'un assassin qui n'on voulait pas à ses jours.—Mais-où donc les idée de mort, disait-on à César Auguste: le grand homme bravant ces prophéties en fut la victime. La famille du vieux maréchal cherchait à le retenir à son hôtel. Quelle nécessité pour lui de paraître à cette solennité? Son grand âge, ses infirmités, ses glorieuses blessures, même ses opinions politiques bien connues devaient l'empêcher de figurer dans le cortège royal. Mais non: le vieux guerrier dit en riant: 'On en veut au jours du roi, je sais grand grand et je le couvrirai de mon corps.' Il dit vrai.....!

Mortier partit le sac sur le dos en 1791 dans les volontaires du 1er. bataillon du nord. Les soldats alors choisissaient leurs officiers, et il fut nommé capitaine. Dès ce moment sa carrière devient historique. Mais l'espace nous manque; nous nous bornerons à donner une courte notice chronologique des exploits du vieux troupier.

En 1793, Mortier prit une part active à l'affaire de Quiévrain où il eut un cheval tué sous lui; il assista aux batailles de Jemmapes et de Nerwinde et aux sièges de Namur et de Maestricht. A Maestricht, par des actes d'un valeur extraordinaire, il conquit le grade d'adjudant-général qui lui fut confirmé par la convention, le 19 octobre 1793. Grièvement blessé au siège de Maubeuge, mais insensible à ses douleurs, il se distingua sous les ordres de Lefebvre et Kléber à Altenkirchen, Friedberg &c. En 1799, général de brigade, et commandant l'avant-garde de l'armée du Danube, il se couvrit de gloire, et obtint du gouvernement la plus flatteuse de toutes les approbations; *il fut décrété qu'il avait bien mérité de la patrie.* Vers la fin de la même année il fut nommé général de division à l'armée d'Helvétie, cette belle armée qui, sous les *ordres de Massena* sauva la France à Zurich, comme jadis Villars l'avait sauvée à Denain. En 1803, à la rupture du traité d'Amiens, il reçut l'ordre d'occuper le Hanovre.

A la tête de 12,000 hommes, Mortier, par de savantes manœuvres, évitant un ennemi général, et après une occasion de combats avantageux, fit mettre bas les armes à l'armée anglo-Hanoverienne, et le Hanovre devint une possession française que plus tard Napoléon, au faite de sa grandeur, céda à la Prusse. Cette belle campagne lui valut l'honneur de commander en chef l'attirade de la garde des consuls. En 1804 Mortier fut compris dans la première nomination des maréchaux de l'empire, et en 1809, nommé grand cordon de la Légion d'Honneur, distinction qu'à cette époque brigualent en vain tous les souverains de l'Europe. En 1806, il commanda du un corps de la grande armée, mais s'étant fait envoyé à Dantzic, n'ayant que 3000 français et 8 pièces de campagne à opposer à une armée de 30.000 russes, le vieux général ne désespéra pas de son salut. Accuté dans les montagnes, il fait forcer un défilé au débouché duquel les masses ennemies l'attendaient. Par une courte allocution que rien ne fait bouillir le sang de ses jeunes soldats— Colonne d'attaque!, 'Grenadiers et Voltigeurs en tête!' *Vous sonnez tous à Grenadiers*, s'écrie chaque soldat. En avant!! et 3000 Français ont passé sur le ventre de 30 000 Russes.

Napoléon l'accueillit comme un vieux compagnon d'armes, mais en souvenir il lui dit 'Mr. le maréchal, je n'ai pas d'égards à vous faire, je les réserve pour vos soldats.'

Chargé ensuite du commandement du 8e. corps d'armée, composé de troupes Gallo-Bataves, il manœuvra dans le duché de Hesse et dans le royaume de Hanovre, s'empara de Cassel et fit son entrée à Hambourg en novembre 1806. A la reprise des hostilités il se porta par le Mecklenbourg en Poméranie où l'obtint de brillants avantages sur les Suédois. A Friedland, commandant l'aile gauche de l'armée, il se fit admirer par la fraîche valeur avec laquelle il sut contenir et repousser ensuite les forces supérieures dont il était assailli.

Peu de temps après Napoléon lui conféra le titre de duc de Trévise avec une dotation de 100,000 francs sur les domaines de Hanovre. En 1808 et les trois années suivantes il servit en Espagne, prit part au siège de Saragosse, et plus tard, avec une armée de trente mille hommes, gagna sur l'armée anglo-espagnole forte de soixante mille hommes la sanglante et glorieuse bataille d'Ocana. Chargé de la direction du siège de Cadix, il échoua devant cette place que les Anglais, maîtres des mers, ravitaillaient journellement, mais il défit complètement à Gobera l'armée espagnole qui avait osé venir l'attaquer dans ses lignes. En 1812, il commandait en chef la jeune garde dans la campagne de Russie. On sait quels en furent les résultats. La retraite commença le 16 novembre; commandant l'arrière garde, il fut laissé à Moscow avec ordre de faire sauter le Kremlin. Ce fut alors que Napoléon lui dit ces mémorables paroles: 'M. le maréchal avant tout faites évacuer les malades et les blessés, les anciens secrétaires une couronne civique au citoyen qui aura sauvé la vie à un autre, la France et moi vous autons plus d'obligation pour avoir sauvé la vie d'un malheureux soldat que pour toutes les victoires que vous avez pu, et que vous pourrez encore gagner.' Après cette désastreuse retraite, il fut chargé de réorganiser la jeune garde à Francfort sur le Mein, et bientôt il la conduisait à la victoire dans les champs de Lutzen, de Bautzen, de Dresde, de Leipzic et de Hanau. Dans ces immortelles campagnes le maréchal se couvrit de gloire. On connait ses exploits en 1814. Avec une poignée de jeunes conscrits on se rappelle qu'il disputa le terrain pied à pied aux masses innombrables qui menaçaient à chaque instant de l'écraser.

Ici finit sa carrière politique et militaire, car, quoiqu'il a occupé depuis les charges les plus élevées, celle de président du conseil, de ministre de la guerre et de grand chancelier de la légion d'honneur, ses opinions politiques ne coïncidant pas avec celles du roi, il dut se retirer et rentrer dans la vie privée.

TRAITE' D'UNKIAR SKELLESSI.

La polémique à laquelle a donné lieu le fameux traité conclu en 1833 entre la Russie et la Porte Ottomane, à Unkiar Skelessi nous engage à reproduire l'article suivant du *Morning Chronicle*, où l'on trouvera le texte de ce traité mystérieux, ainsi que plusieurs détails sur sa nature et ses effets. Voici cet article:

"Nous pouvons présenter à nos lecteurs un exemplaire authentique du fameux traité d'UnkiarSkelessi et de l'article additionnel. Nous devons ce important document à l'ouvrage de M. Quin, qui a pour titre: *Voyage à la voile pour sur le Danube*, publié il y a peu de temps par Bentley. Il est remarquable que les originaux turc et russe de ce traité (ainsi que le fait observer l'ouvrage dont nous parlons), diffèrent matériellement sur un ou deux points essentiels. L'exemplaire que nous reproduisons est en tout identique avec le document original russe qui a été traduit en français. Ce document a été également traduit en turc et adopté par la Turquie comme sien propre. Le traité, tel qu'il se trouve dans les archives du divan, a été retraduit par les drogmans en français, et si les expressions dont ils ont servis sont exactes, elles décèlent clairement la répugnance et l'humiliante abnégation avec lesquelles, en ce qui regarde la Porte, cette transaction clandestine a été conclue. Les documents originaux ont été signés à Constantinople le 26 juin 1833, c'est-à-dire le 9 juillet, selon le nouveau calendrier que la Russie n'a pas encore adopté.

Voici maintenant les principales variantes des deux originaux. L'original russe ne spécifie que le passage des Dardanelles, tandis que le traité de 1800 entre l'Angleterre et la Porte, dans lequel nous reconnaissons à la Porte l'ancien droit de tenir fermées les Dardanelles en temps de paix à tout navire étranger, spécifie aussi la navigation de la mer Noire, c'est-à-dire du Bosphore, comme le second point auquel la convention se rapporte également. De cette manière, les Dardanelles pourraient devenir en temps de guerre l'avant-poste de l'Euxin. Quand la Russie voudra entrer en guerre, il faudra que la Turquie s'arme elle-même comme son alliée pour la défensive. La clé des *portes des Dardanelles* étant alors en la possession de l'empereur de Russie, celui-ci la mettra dans sa poche, d'où elle ne sortira plus pour être remise au sultan. L'original turc, au lieu du passage des Dardanelles, parle de la mer Blanche, c'est-à-dire la Méditerranée, et cette désignation comprend, dit-on, les deux canaux, l'Hellespont et le Bosphore, en traversant la mer de Marmara. C'est là un moyen évasif qui ne peut tromper personne. Il y a un moyen sans doute d'arranger les choses de manière à sauver la *fierté turque*: mais l'original russe ne parle que du passage des Dardanelles, qui s'il était fermé en temps de guerre, selon les dispositions de l'article secret, mettra l'empereur en possession de Constantinople.

TRAITE'.

S. M. I. le très haut et très puissant empereur et autocrate de toutes les Russies, et S. H. le très haut et le très puissant empereur des Ottomans, également animés du sincère désir de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établi entre les deux empires, ont résolu d'ajouter à la parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux, par la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence, LL. MM. ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur de tout la Russie, les très excellents et très honorables le sieur Alexis comte Orloff, son ambassadeur extraordinaire près la Sublime Porte Ottomane, etc., etc., et le sieur Apollinaire Bouteneff, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, etc.

E. S. H. le sultan des Ottomans, les très illustres et très excellents le plus ancien de ses vizirs, Hosrow Mehemet Pacha, seraskier commandant en chef des troupes de ligne régulières et gouverneur général de Constantinople, etc; les très excellents et très honorables Feraï Achmet, pacha, mouchir et commandant de la garde de S. H., etc, et Hadji Mehmet Akif effendi, reis effendi actuel, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura à jamais, paix, amitié et alliance entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer; cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs états contre tout empiètement, LL. MM. promettent de s'entendre ainsi réservée sur tous les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives et de se prêter mutuellement à cet effet des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

"2 Le traité de paix conclu à Andrinople le 2 septembre 1829, ainsi que tous les autres traités qui y sont compris, de même aussi la convention signée à Saint Pétersbourg le 14 avril 1830, et l'arrangement conclu à Constantinople le 9 (21) juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés dans toute leur teneur par le présent traité d'alliance défensive comme si les dits transactions y avaient été insérées mot pour mot.

"3 En conséquence du principe de coopération et défense mutuelles qui sont la base du présent traité d'alliance et par suite de plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la Sublime Porte, S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances pouvant déterminer du nouveau le Sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie, viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plaît à Dieu, promet de fournir par terre et par mer autant de troupes et de forces que les deux hautes parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela il est convenu qu'en ce cas, les forces de terre et de mer dont la Sublime Porte réclamerait le secours, seront toujours à sa disposition.

"4. Si ce cas qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux puissances aurait réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournies, tomberont à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

"5 Quoique les deux hautes parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que, dans la suite, les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelque changemens à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications ci-jointes. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront, suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement du dit traité.

"6. Le présent traité d'alliance sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Le présent traité, contenant six articles et signé ici sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, avant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé de nos sceaux en vertu de nos pleins pouvoirs et délivré en échange contre un autre pareil, entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane.

"Fait à Constantinople, le 26 juin 1833 (le 20 de la lune de Safer, l'an 1249 de l'hégire.)

"Signé, comte ALEXIS ORLOFF, A BOUTENEFF.

Article additionnel du traité d'alliance conclu entre la Russie et la Turquie, le 8 juillet 1833.

En vertu du 5me article du traité patent d'alliance défensive conclu entre la Sublime Porte et la cour impériale de Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement les secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs états respectifs. Néanmoins comme S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant éviter à la Sublime Porte la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demanderait pas de secours, et les en dispenserait moyennant la Sublime Porte, dans l'obligation de la fournir, la Sublime Porte Ottomane, au lieu des secours qu'elle doit prêter au besoin, d'après le principe de réciprocité du traité patent, devrait borner son action en faveur de la cour de Russie, à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte que ce soit.

"Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance défensive de ce jour.

"Fait à Constantinople, le 26 juin l'an 1833 (le 2) de la lune de Safer, l'an 1249 de l'Hegire.)

"Signé comte ALEXIS ORLOFF (L.S.)—A. BOUTENEFF (L.S.)

$2000 de Récompense

SERONT payés à quiconque arrêtera et remettra à la garde du shérif de cette paroisse, JAMES M. CROSBY, dernièrement marchand de verrerie, débiteur infâme, et accusé d'avoir fait des faux pour des sommes considérables sur les banques de cette ville. *James M. Crosby* est Irlandais de naissance, âgé d'environ 30 ans, taille d'environ cinq pieds huit pouces, cheveux brun foncé, teint pâle et tachetés de rousseur, yeux très petits, souriant en parlant, et résidant en cette ville *depuis 3 ans.*

RICHARD RELF,
Caissier de la Banque de l'Etat de la Louisiane.
THS. URQUHART,
Président de la Branche Banque des Etats Unis.
THS C. MAGOFFEN,
Caissier de la Banque de la Louisiane.

16 sept—6

HUILE DE PALMA-CHRISTI—20 barrils de cette huile en débarquement et à vendre par GRAY, DURRIVE & Co. Nlle Levée, No 42 et 43.

21 sept

IL a été trouvé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, une CANNE à EPEE. Le propriétaire est prié de la réclamer au bureau de l'Abeille, en payant les frais du présent avis. 14 sept

ASSOCIATION CONSOLIDÉE.

Nlle. Orléans, 14 sept. 1835.

CETTE Banque tire et achète sur l'Angleterre; elle tire aussi sur New York.

14 sept A. MILTENBERGER, caissier.

800 BARRILS de farine surperfine, à vendre par J. LEBLANC & Co. rue Royale No 103.

14 sept

AVIS.—William F. et Elisha D. Hyde, faisant jusqu'à présent le commerce sous la raison W F & E D Hyde & Co, se sont associés dès ce jour M. Nicholas De Laplaine. Ils continueront le commerce de marchandises sèches en gros sous la raison W F & E D Hyde & Co.

W. F. HYDE.
E. D. HYDE,
N DELAPLAINE.

1er Juillet

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—Banque de l'Etat de la Louisiane et autres contre James M. Crosby—Il est ordonné qu'un writ de sequestre soit lancé comme il est demandé dans la pétition. Et il est de plus ordonné qu'une assemblée des créanciers du dit James M. Crosby ait lieu en l'étude de A. Maureau Esq not. pub. le jeudi 15 octobre prochain, à 10 heures A. M. afin de délibérer sur l'état des affaires du dit James M. Crosby et en nommer des syndics, et en attendant toutes procédures contre les propriétés du dit J M. Crosby sont suspendues. (signé) C. MAURIAN.

Comme remplaçant l'hon. C. Watts absent.
14 sept—15f 3ps THEO LEWIS, dép. greff.

ETAT DE LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon. J. F. Canonge, juge par int.—No. 8467 F. W. Smythe contre ses créanciers; sur lecture et enregistrement de la pétition et cédule dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les créanciers de l'insolvable aient à déduire, en pleine cour, mardi 29 sept. 1835, à 10 heures A. M. les raisons pour lesquelles il ne serait pas déchargé conformément à la loi; et qu'en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés soient suspendues.

Par ordre de la Cour.
Au greffe Nlle. Orléans, 7 sept. 1835.
14 sept—6f, 2ps A. PITOT, greffier.

A VENDRE par le soussigné; en débarquement du brick Alexander, 12 demi pipes eau de vie de Cognac. En magasin, 300 barriques vins de Bordeaux de diverses qualités; 250 caisses vins Médgaux, Pauillac et St Julien; 36 tiergons vin blanc de gravès.

31 aout FELIX LABATUT.

$25 DE RECOMPENSE

Seront payés pour l'arrestation du nègre TAMES, âgé de 22 ans, *mince mais osseux*, portant favoris. On ne peut dire exactement sa taille, ni donner d'autre renseignemehts. Il est parti marron le 1er juillet, à 3 heures P M, quelques instans avant le départ du bateau à vapeur *Lafourche*, à bord de quel il devait s'embarquer avec le détachement envoyé dans le haut du fleuve par la direction des travaux publics.

Pendant tout le mois dernier il a été sous la surveillance de M Philippe Boutté, à un demi mille au dessous de la ville.

S'adresser à E Rousseau secrétaire de la direction des travaux publics, rue Toulouse no 27. 3 juil—8.3ps

DETENUS à la geole de la paroisse Jefferson, un petit nègre qui dit se nommer HENRY et appartenir au docteur Kerr de la Nouvelle Orléans. Une négresse nommée ANN, appartenant à Mr J. Hall, dans la rue du canal. Un nègre nommé TRENTE ANS, appartenant à Mr Livaudais. Les propriétaires sont prétendus d'avoir à les réclamer conformément à la loi.

23 sept J. CHARBONNET. Jr.—shériff

AVIS—

MR. LEWIS V. BOGY, avocat, St. Louis Missouri. Il se réfère à l'honorable David Barton, l'hon. Wm. F. Ashley, St. Louis Missouri, l'hon. Lewis F. Linn et Bernard & Valle, Ste. Geneviève Missouri. 1 juil 6m

BATEAU A VAPEUR DELTA.

Le bateau DELTA s'étant chargé de porter la malle à Madisonville se trouve obligé de changer, ses jours de départ pour Mandeville qui sera comme suit;

Il partira avec la malle à 9 heures du matin,

Les lundi, mercredi et vendredi, et retournera les jours suivants, toujours touchant à Mandeville en allant et revenant.

Il partira le samedi à 5 heures *du soir pour Mandeville* seulement, et le dimanche à 9 heures du matin pour Mandeville et Madisonville reviendra le même soir. 25 sept

Le bateau à vapeur CORSAIR, ayant quelques légères réparations à faire sera remplacé dans les voyages réguliers de la Nouvelle Orléans à Covington par le bateau à vapeur DELTA.

25 sept E. M. TERRELL, président.

POUR ST. LOUIS ET LES PORTS INTERMEDIAIRES—Le bateau à vapeur OCEANA, capitaine Dagget ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira incessamment. Pour la balance du fret et passage ayant une grande et excellente chambre haute où l'on est parfaitement logé. S'adresser au capitaine à bord. 16 sept

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI *Et les ports intermédiaires*

Le fin marcheur steamer GAZELLE tirant peu d'eau, commandé par le capt. Webb, est attendu à chaque instant, et sera expédié immédiatement pour les susdites désignations. Pour fret ou passage ayant d'excellens ennménagemens dans une chambre haute, s'adresser à G. DORSEY.

14 sept Nlle. Levée No 38.

Le bateau à vapeur MERCHANT, capitaine Swiler, partira de l'extrémité du chemin à coulisses dans la matinée de samedi suivant, 29 du courant, à l'arrivée des chars de 7 heures A M. Il ira à la Mobile et à Pensacola, touchant à tous les débarquemens intermédiaires. On nous prie d'annoncer qu'il fera régulièrement ce voyage tous les samedis jusqu'au 1er octobre suivant. 28 sept

POUR MANDEVILLE & MADISONVILLE.

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, partira régulièrement du lac Pontchartrain, tous les dimanches à 9 heures précises de matin, pour Mandeville et Madisonville, quittera Madisonville, tous les Lundi à 4 heures du matin, passant par Manneville à 5 heures et arrivera au lac Pontchartrain à 7 heures 30 minutes du matin, où il y aura un char prêt à prendre les passagers.

Les mardi et jeudi le Delta partira du lac Pontchartrain à 9 heures précis du matin pour Mandeville et Madisonville et repartira de Madisonville, passant par Mandeville tous les mercredi et vendredi à 9 heures du matin.

Les samedi le Delta partira du lac Pontchartrain à 5 heures précises du soir pour Mandeville et Madisonville et repartira de suite pour la Nlle Orléans pour être prêt le dimanche à l'heure accoutumée.

Le prix du passage, les samedi et dimanche sera d'une piastre par personne, les autres pour $2. à l'exception des propriétaires de Mandeville qui ne paieront qu'une piastre.

Les personnes sont priées de se rendre par le char de 8 heures du matin.

N. B.—Les départs seront aux heures fixées, l'on n'attendra personne. 16 juil

POUR TAMPICO.

La goelette fine voilière HALCYON, doublée et chevillée en cuivre, sous le commandement du capitaine W. Williams, ayant les deux tiers de sa cargaison engagée partira du 4 au 6 du mois prochain. Pour le reste du fret ou passage ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à bord ou à

JOSE MARIA CABALLERO,
25 sept—4 rue St. Louis, No 20.

POUR CAMPECHE (passage seulement.)

Le trick CICERO A 1, double et chevillé en cuivre, ayant de bons emménagemens. S'adresser à bord, vis-à-vis la rue St Louis, ou à

HARRISON, BROWN & CO.
23 sept 117, rue Royal

POUR LA HAVANE.

La goélette fine voilière CREOLE, doublée et chevillée en cuivre, A 1 construction de Baltimore, sous le commandement du capitaine Beekup, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagements, s'adresser au capitaine à bord face à la rue Conti, ou à HARRISON, BROWN & Co.

21 sept No 117, rue Royale.

A PRETER.

Le navire A 1, fin voilier, VICTORIA, doublé et chevillé en cuivre, sera prêt à recevoir un chargement dans un couple de jours. S'adresser au capt. Lorneo, à bord, face au No 81, ou à

HARRISON BROWN & Co.
21 sept No 117, rue Royale.

POUR SABINE ET NATCHEZ.

Le bateau solide et fin voilier EXCHANGE, capitaine Allen, ayant le plus grande partie de son chargement, partira incessamment pour n'importe quel port de ces deux rivières. Pour fret ou passage, s'adresser à WILLIAM BRYAN,

2 sept Vieille Levée, No 36.

MAISON A LOUER.

UNE jolie Maison de quatre appartemens située rue des Grands Hommes près celle des Français, faubourg Marigny. S'adresser à

F. H. PETITPAIN.
4 sept encoignure des rues Toulouse et Chartres.

A VENDRE.

Quatre maisons situées rue de Bourgogne ainsi que différens lots vacans dans les rues des Remparts, de Bourgogne, Dauphine, Bourbon et de la Douane; un grand lot de valeur situé à l'encoignure des rues Royale et Esplanade, un lot à l'encoignure des rues Royale et Ursulines ainsi que plusieurs autres lots situés dans diverses autres situations.

25 sept E. GOTTSCHALK, courtier.

VICONAND—Importeur et marchand de FAYENCE et de VERRERIE—prévient le public et ses amis qu'il vient d'ouvrir son magasin au No. 9, rue Conti.

16 sept—15

LE soussigné à l'honneur de prévenir le public et ses amis que la société qui existait entre lui et le sr. Déjan, sous la raison commerciale Metge & Déjan a été dissoute entr'eux d'un commun accord à partir du 1er septembre 1835. Que le sr. Déjan reste seul chargé de la liquidation de la société. Que par suite de cette dissolution, le sr. Metge vient de fixer sa nouvelle pharmacie rue Royale, No. 199, entre les rues St Pierre et Orléans, maison du docteur Martin.

Les fréquentes et intimes relations qu'il a avec les premières maisons du Nord et de France, tiendront sa pharmacie constamment pourvue des marchandises les plus belles et les plus fraîches. Il ose espérer que la confiance qu'il a au mériter durant sa gestion de la pharmacie de feu Forestier lui sera conservée, et que le public et ses amis continueront de lui accorder leur patronage. Tous les ordres qui lui seront adressés seront remplis avec exactitude. Sa pharmacie sera ouverte le 20 septembre courant.

16 sept— J. METGE.

AVIS—Attendu que Louis Le Breton D'Orgeney, de la paroisse Jefferson, s'est adressé à moi pour obtenir l'annulation d'un cautionnement souscrit par lui, comme tuteur de la dite paroisse, le 2 mars 1833, conjointement avec F. Fazeade, sa caution, pour la somme de deux mille piastres;

Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles le cautionnement ne serait point cancelé et annulé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nlle. Orléans, le 23 mars 1835 et dans la 59me année de l'Indépendance des Etats Unis.

(Signé) E. D. WHITE.

Par le gouverneur,
(Signé) MARTIN BLACHE, secl. d'Etat.

16 sept—30

INSTITUTION BELLANGER,
Sous la direction de M. Caboche.

MR. CABOCHE, ayant succédé à Mr. Bellanger dans la direction de l'institution de jeunes gens, située chemin du Bayou, invite tous les pères de famille qui ne connaissent pas la méthode JACOTOT, que l'on suit dans cet établissement, à assister aux leçons qu'il donne à ses élèves. Les faits pourront contribuer plus que tous les discours, à porter la conviction dans les esprits.

27 juin—3ps

EN débarquement du brick Swan, et du navire Georgian;

10 caisses draps bas de laine, d'Allemagne,
5 do bas de laine d'Allemagne,
5 do demi bas, fin, dite Landwool,
2 do toile cirée, sur coton,
3 do cotonnade assortie,
1 balle casquets Kilmarnock, pour habitants,
6 caisses chemises assorties,
10 do coton blanc du pays, de 5/4 et 6/4,
20 balles outil,

Et un assortiment général de linge fait, à vendre par

VEUVE KOKERNOT & Fils,
24 aout encoignure St. Louis et Levée

AVIS AU PUBLIC.

AYANT appris qu'on avait fait courir le bruit (dans l'intention sans doute de nous faire tort) que notre maison de commerce favorisait la cause des abolitionistes, nous déclarons hautement par ces présentes que c'est une calomnie atroce inventée contre nous—et nous affirmons solennellement que nous les associés de notre maison sont extrêmement opposés en principe aux vues des abolitionistes et qu'ils sont convaincus que tout examen de la question d'esclavage et toute interférence avec les droits sacrés sont à la fois inexplicables et injustes, et ne peuvent produire que les plus funestes résultats.

BAILEY, KEELER et REMSEN,
No. 125 Exchange place, et no. 5 Pearl street.
New York, 15 aout 1835. 31 aout—90

AVIS
Du Register des Testaments.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Michael Dougherty a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joseph W. Thora décédé intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.

24 sept W. F. C. DUPLESSIS, régistrer.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu George Joachim Augustin Bertin—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'administrateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit administrateur, déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

25 sept W. F. C. DUPLESSIS, rég des test.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Pierre Marie Bolzel—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Julien Troireau curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit Julien Troireau déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la Cour.

18 sept W. F. C. DUPLESSIS, registrer.

COUR DES PREUVES—Attendu que Peter Mehan a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu William Cuthbert alias W. C. Clark, décédé intestat—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
18 sept W. F. C. DUPLESSIS, registrer.

COUR DES PREUVES—Attendu que Francisco Pedalta a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de feu Francisco Garcia décédé intestat—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.—Par ordre de la Cour,

18 sept W. F. C. DUPLESSIS, registrer.

SUCCESSION de feu Charles Pierre alias Charles Pierre Mayorquin, h. c. l.—Vente par le register des testamens—Lundi 28 septembre 1835, à 10 heures du matin,—En vertu d'un ordre de l'honorable la cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nlle Orléans, j'exposerai en vente, à l'encan, pour compte de la succession de feu Charles Pierre alias Charles Pierre Mayorquin h. c. l., les meubles &c. dépendants de sa succession. La vente aura lieu à l'encoignure des rues Bourgogne et Dumaine. Conditions de la vente: comptant.

16 sept W. F. C. DUPLESSIS, reg. des test.

SUCCESSION de feu François Montreuil alias Louis Dédé, h. c. l.—Vente par le register des testamens—Lundi 28 septembre 1835—En vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, à mon bureau à 4 heures de l'après midi, les meubles &c. dépendant de la successes de feu François Montreuil alias Louis Dédé, h. c. l. Conditions de la vente: comptant.

16 sept W. F. C. DUPLESSIS, rég des test.

BANQUE DU KENTUCKY.—Les actionnaires de cette institution qui demeurent en cette ville sont prévenus par les présentes que le 8me paiement de $10 par action est exigible le 1er octobre suivant payable et légalement acquitté à la Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans. JOSEPH SAUL, caissier.

14 sept—— Nlle. Orléans 12 sept. 1835.

AVERTISSEMENT.

A LOUER—Un bel Hôtel, situé rue de Chartres, dans le voisinage de la Bourse, au centre de la population et des affaires, et seulement à un ilet du fleuve et de débarquement des bateaux à vapeur.

Cet établissement, dernièrement occupé par Mme. Fox, est entièrement négligé par ses propriétaires, vient de repaire à neuf et augmenté d'un grand nombre d'appartemens. Il formera sans contredit un des plus beaux locals destinés à recevoir des familles respectables.

Des propositions pour la location du dit hôtel, seront reçues jusqu'au 20 octobre prochain; mais nulle personne ne doit faire d'application, à moins qu'elle ne puisse fournir les plus fortes garanties de capacité pour la conduite d'un hôtel respectable.

S'adresser, par lettre, au bureau de la Compagnie des Améliorations, dans ledit hôtel, rue de Chartres. No 151.

16 sept J. H. RABOTEAU, sect.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du premier District judiciaire—L'état de la Louisiane, à tous ceux qui y en présentes concernant, salut,—Attendu que les président, directeurs et compagnie de la banque de Darien de Georgie par leur agent John Parker, avant acheté à une vente faite par le sheriff de la paroisse de St-Bernard la propriété et les esclaves ci-après décrits, se sont adressés au greffe de cette Cour où la dite vente fut enregistrée le 27e jour d'août de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu et toute personne intéressée soit par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du Premier District Judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le terme et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le sheriff, susdit le 7me jour d'août de l'année 1835, en vertu d'un ordre de cette Cour rendu le 2 d'avril de l'année 1835, dans l'affaire de la Banque de Darien vs. Stephen R. Proctor—No 13,352 du Docket de cette Cour, à laquelle vente, la dite Banque par l'entremise de John Parker son agent s'est rendue acquéreur pour le prix de 71,000 piastres pour l'habitation et la somme de 28,000 piastres pour les esclaves faisant ensemble la somme de 99,000 piastres.

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire. Une Terre située dans la paroisse de St-Bernard à la Terre aux Bœufs derrière l'habitation maintenant appartenant ou occupée par Bonaventure Reggio à environ trois lieues et demie du Mississippi, la dite terre s'étendant sur chaque côté du bayou Yscloskey dite Belizy qui court à l'Est et tombe dans le lac Borgne mesurant quarante deux arpens de longueur sur de face sur chaque côté du dit bayou, sur une profondeur de dix arpens de chaque côté et contenant huit mille quarante arpens de superficie, dont la moitié la plus basse en plus à l'Est est composé d'une terre accordée par le Gouvernement Espagnol à Pierre Dora à de la Ronde pour douze arpens de superficie born